



Accord relatif à la variabilité des marchés du 10 mai 1996

Entre:

La Régie Nationale des Usines RENAULT S.A, Etablissement de FLINS, représentée par Monsieur GUILLAMAUD, Chef du Personnel,

d'une part, Et:

Les Organisations Syndicales représentatives ci-dessous :

C.F.E.-C.G.C / C.F.T.C / F.O d'autre part.

il a été convenu ce qui suit,

Préambule

En Mai 1995, la Direction de l'usine de Flins a annoncé sa volonté d'engager une réflexion sur le fonctionnement de l'usine pour faire face à la variabilité du marché. Cette réflexion a permis d'ouvrir des négociations sur une meilleure organisation de l'établissement afin qu'il réponde aux fluctuations du marché.

En amont puis en parallèle des rencontres traditionnelles avec les partenaires sociaux, la Direction a engagé un dialogue impliquant l'encadrement et l'ensemble du personnel. Cette démarche s'est étendue de Janvier à Avril 1996.

La volonté affirmée de la Direction était de situer la nouvelle organisation dans la continuité de l'accord 3^{ème} équipe du 6 Mars 1990 qui permet le fonctionnement de l'usine en trois équipes.

Le présent accord présente la réorganisation de l'usine avec, au cœur du système, une usine toujours capable de fonctionner en 3 équipes. Cette troisième équipe est mise en place en cas de forte demande commerciale (période de haute activité) et est suspendue en cas de faible demande (période de faible activité).

Le réaménagement d'horaires journaliers pour les équipes 2X8 permet de réguler la production selon le nombre d'équipes opérationnelles.

Le présent accord permet donc une meilleure adaptation aux variations du marché tout en offrant des contreparties importantes pour le personnel en matière de réduction de temps de travail, de rémunération, d'emploi (à hauteur de 70 embauches équivalent temps plein) et de réduction du recours au chômage partiel.

Article 1 : Champs d'Application.

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel travaillant suivant un horaire d'équipe 2X8 et en équipe du soir.

Le personnel de la Centrale Thermique et les A.P .S.G ne bénéficient pas des présentes dispositions.

Il est applicable aux salariés sous contrat à durée déterminée et au personnel intérimaire. Les

salariés à temps partiel et en P.R.P (Préretraite progressive) exerceront leur activité selon les modalités de cet accord. Les contreparties sont accordées au prorata du temps travaillé. Des dispositions particulières sont précisées pour le personnel employé en équipe de nuit et en normale.

Article 2 : Les Principes de Variabilité

2.1 PERIODE HAUTE ET PERIODE BASSE

Le marché automobile démontre la nécessité de s'adapter aux variations de la demande commerciale. En période de forte demande commerciale, dite période "haute", la production est assurée par les équipes 2X8 et l'équipe du soir.

En période de faible activité, dite période "basse", la production est assurée par les équipes 2X8; le personnel d'équipe du soir intègre alors les horaires des équipes 2X8.

Pour éviter des modifications fréquentes d'horaires, il est prévu de travailler dans le cadre de l'horaire correspondant à la période haute pendant un minimum de 4 mois consécutifs, sauf circonstances exceptionnelles.

Les périodes hautes et basses font l'objet d'une présentation au C.E. dans les conditions définies par la loi.

2.2 ALTERNANCE DES PERIODES HAUTES ET BASSES

Le présent accord envisage 3 modes de fonctionnement annuel tenant compte de la situation du marché:

- une période de faible activité. - une période de forte activité.
- une alternance de périodes de faible activité et de forte activité sur 12 mois.

Ces modes de fonctionnement pourront être modifiés pour s'ajuster aux impératifs de production tout en conciliant au mieux les intérêts des salariés et ceux de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Organisation du Travail

3.1 PERIODE BASSE

L'horaire de travail de la période basse pour les équipes 2X8 est fixé à : 7 H 40 mn par jour soit 38 H 20 mn par semaine.

L'horaire journalier est le suivant:

Matin 05 h 25' - 13 h 05'

A.Midi 13 h 05' - 20 h 45

3.2 PERIODE HAUTE .

Pour les 2X8 :

L'horaire de travail de la période haute pour les équipes 2X8 est fixé à : 7 H 20 mn par jour soit 36 H 40 mn par semaine.

L'horaire journalier est le suivant:

- Matin 05 h 30' - 12 h 50'

- A.Midi 12 h 50' - 20 h 10'

. Pour l'équipe du soir:

L'horaire de travail de la période haute pour l'équipe du soir est fixé à : 6 H 20 mn par jour soit 31 H 40 mn par semaine.

L'horaire journalier est le suivant:

Soir 20 h 10' - 2 h 30'

Le calcul de l'horaire est effectué sur la base de 231 jours travaillés.

Article 4 : Contreparties

4.1 CONTREPARTIES EN TEMPS

4.1.1 En période basse

Les heures effectuées au delà de l'horaire de référence de 37 H 00 par semaine permettent aux équipes 2X8 (auxquelles le personnel de l'équipe soir est intégré) de capitaliser 7,8 jours sur une période de 12 mois versés dans une banque d'heures.

4.1.2 En période haute

. Pour les 2X8 :

Les heures effectuées en deçà de l'horaire de référence de 37 H 00 par semaine se traduisent par une avance correspondant à 2,6 jours sur une période de 12 mois, récupérables soit par :
- Un nombre équivalent d 'heures effectuées le samedi sur la base du volontariat. - Le débit de la banque d'heures.

. Pour l'équipe du soir:

L'horaire de la période est de 31 H 40 mn par semaine et n'a pas d'incidences sur la banque d'heures.

4.1.3 Alternance de périodes haute et basse

Le solde de la banque d'heures pourra être positif ou négatif. il dépend de la durée des périodes hautes et basses. Ces durées seront définies selon les contraintes du marché.

4.2 REDUCTION ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL DE 2 JOURS

Pour tenir compte de l'amélioration de la performance qui en résulte pour l'Etablissement et des contraintes que peut entraîner ce réaménagement des horaires pour les salariés concernés, 2 jours de réduction annuelle du temps de travail sont versés dans la banque d'heures pour une

période de douze mois auxquels s'ajoutent la contrepartie en temps accordée à l'article 4.1.1

4.3 CONTREPARTIES FINANCIERES

4.3.1 La prime de 110 FF liée à la mise en place, en 1993, des horaires d'équipes 2X8 compactée est maintenue.

4.3.2 Une prime de 1000 FF bruts est accordée pour tous les volontaires lors de chaque retour en équipe soir. Ce retour est décidé par la direction afin de répondre à une période de forte demande commerciale.

4.4 INVESTISSEMENTS SOCIAUX

Dans le cadre de la politique d'amélioration des conditions de vie au travail, les axes suivants sont privilégiés:

- . les points de distribution automatique
- . le réaménagement des conditions d'accès et de départ des cars
- . la poursuite et le développement de la rénovation des vestiaires

Tout retour à une organisation du travail traditionnelle remettrait en cause toutes les contreparties attachées au présent aménagement du temps de travail

Article 5 : Fonctionnement de la banque

La banque est un des éléments de souplesse accordée au personnel pour la gestion des jours collectifs. Cette banque s'inscrit dans une démarche plus large de gestion du temps qui est engagée par Renault et dont un autre élément est l'Accord sur le Capital Temps.

5.1 ALIMENTATION

Le temps acquis au titre des périodes hautes et des périodes basses et les contreparties y afférentes, définies à l'article 4, sont comptabilisés dans une banque d'heures créée à cet effet. Les jours capitalisés sont pris collectivement sous forme de journées ou d'heures non travaillées.

5.2 SUIVI DE LA BANQUE D'HEURES

Le présent accord s'accompagne de la création d'une commission technique paritaire de suivi, composée de deux Représentants par Organisation Syndicale signataire de l'accord et de Représentants de la Direction de l'Etablissement.

La commission se réunit au minimum une fois par an pour apprécier la situation de la banque d'heures sur 12 mois consécutifs.

Par ailleurs, la commission peut se réunir en cas d'évènements exceptionnels.

Article 6 : Utilisation de la Banque d'Heures

La banque est créée pour répondre aux contraintes de la variabilité. Elle a pour vocation de

couvrir des prises collectives (événements du calendrier + ponts + période de faible activité). Il peut être envisagé de compléter les heures de franchise par le crédit en banque d'heures pour obtenir des journées entières après information du Comité d'Etablissement.

Le calendrier indicatif de la Variabilité et ses éventuels aménagements font l'objet d'une information et d'une consultation du Comité d'Etablissement dans les conditions prévues par la loi.

Lors de la réunion mensuelle du Comité d'Etablissement, sont présentés le calendrier du mois à venir et à titre prévisionnel celui du quadrimestre, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 7 : Délai de Prévenance

Pour permettre aux salariés de s'organiser, il est convenu que l'horaire applicable est porté à leur connaissance en respectant un délai de prévenance de 6 semaines, sauf circonstances justifiant un délai plus court dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 8 : Rémunération

La rémunération mensuelle de chaque salarié en 2X8 est lissée annuellement sur la base de l'horaire moyen de 37 heures par semaine de manière à assurer une rémunération régulière indépendante de l'horaire réel.

La rémunération mensuelle de chaque salarié lors du retour en équipe soir sera équivalente à la rémunération d'un salarié en horaire 2X8.

A cela s'ajoutent les contreparties en temps et financières définies à l'article 4 du présent accord.

Article 9 : Chômage Partiel

Dans le cadre de la commission technique, les parties conviennent de rechercher les solutions les mieux appropriées en vue de limiter le recours au chômage partiel, dans l'intérêt de l'entreprise et des salariés.

A défaut, le chômage partiel pourra être appliqué dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Cependant, lors de circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt du personnel afin de réduire les pertes financières, un crédit pouvant aller de 1 à 3 jours de souplesse maximum peut être accordé après réunion de la commission de suivi et consultation du Comité d'Etablissement.

Article 10 : Dispositions Particulières

10.1 HORAIRES DE LA NORMALE

Le personnel de la normale n'est pas concerné par l'ensemble des mesures applicables au personnel en 2X8 et en équipe 5.

Afin que l'équipe Normale puisse bénéficier de possibilités pour alimenter et créditer une banque d'heures, les aménagements d'horaires suivants ont été arrêtés:

- une augmentation de la durée journalière de travail effectif de 5 minutes en fin de poste + 2

minutes au moment du repas, soit: la possibilité d'épargner 3,5 jours dans la banque d'heures sur 12 mois.

- Au delà de ces journées de prises collectives et jusqu'à épuisement de la banque d'heures des équipes 2X8, l'activité du personnel non-forfaire de l'équipe Non11ale est maintenue.

La prise de ces jours collectifs fera l'objet d'une information et d'une consultation du C.E comme pour les équipes.

10.2 LES EQUIPES DE NUIT DE MAINTENANCE ET PERSONNEL LIE AU FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE EMBOUTISSAGE

Le cas spécifique de ces deux équipes de nuit fera l'objet d'une annexe au présent accord.

10.3 ENTREE ET SORTIE EN COURS D'ANNEE

Les salariés qui, notamment parce-qu'ils entrent ou sortent de l'Etablissement en cours d'année, voient leur situation individuelle régularisée sur la base du temps travaillé. En particulier, lorsque le salarié est débiteur, à la suite d'une période haute, les jours de débit s'imputent sur les droits à congés payés.

Article 11 : Mise en œuvre de l'accord

Le présent aménagement du temps de travail est mis en place et peut être modifié après information et consultation du Comité d'Etablissement, conformément aux dispositions légales.

Article 12 : Dispositions Administratives et Juridiques

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du Code du Travail, relatives aux accords collectifs, pour une durée indéterminée. il peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L 132-8 du Code du Travail.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles viendraient à modifier les dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour examiner les conséquences de ces nouvelles dispositions.

Toute Organisation Syndicale représentative au niveau de l'entreprise qui n'est pas partie au présent accord peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 132-9 dernier alinéa du Code du Travail auront été accomplies.

ANNEXES

1 PERSONNEL LIE AU FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE EMBOUTISSAGE

Le présent accord envisage 3 modes de fonctionnement annuel tenant compte de la situation du marché:

- une période de faible activité.
- une période de forte activité.
- une alternance de périodes de faible activité et de forte activité sur 12 mois.

Pour le personnel de l'Emboutissage, les principes d'aménagements ci-dessous sont applicables en tenant compte de la spécificité de cette activité:

- Quelle que soit la période, le personnel de l'emboutissage suit les prises de journées collectives du reste de l'usine travaillant en équipe (2X8, équipe 5) pour couvrir les risques d'activité.
 - Les journées collectives générées par le personnel de l'emboutissage ne peuvent pas être inférieures à celles générées par le personnel en équipe rattachée au flux.
- Compte tenu du fait que l'équipe de nuit emboutissage génère parfois plus de jours en banque d'heures, l'utilisation du solde fera l'objet d'une réunion exceptionnelle de la commission de suivi qui déterminera le nombre de jours pris à titre individuel.

1.1 PERIODE BASSE

L'horaire de travail de la période basse pour l'équipe Emboutissage est fixé à : 8 H 16 mn en moyenne par jour soit 41 H 20 mn en moyenne par semaine réparties comme suit:

Nuits du lundi au jeudi 20 h 45' - 05 h 25'

Nuit du vendredi 20 h 45' - 03 h 24'

1.1.1 Contreparties en temps

Les heures effectuées au delà de l'horaire de référence de 41 H 24 mn par semaine permettent à l'équipe de l'emboutissage de capitaliser 7,8 jours sur une période de 12 mois versés dans une banque d'heures.

1.1.2 Réduction annuelle du temps de travail de 2 jours

Les modalités sont précisées à l'article 4 alinéa 2 du protocole.

1.2 PERIODE HAUTE SUR UNE PERIODE DE DOUZE MOIS

Deux organisations sont arrêtées avec les horaires suivants :

Le premier, d'une durée de 4 mois, permet d'aménager les problèmes de calendrier avec les sites Clients et l'anticipation des prises de couverture.

Le second, d'une durée de 7 mois, permet de ne travailler qu'un vendredi sur deux.

- Première organisation pendant 4 mois

Pendant ces 4 mois, l'horaire de travail de la période haute pour l'équipe Emboutissage est fixé à : 8 H 44 mn par jour en moyenne soit 43 H 39 mn par semaine en moyenne.

L'horaire journalier est le suivant:

Nuits du lundi au jeudi 20 h 10' - 05 h 30'

Nuit du vendredi 20 h 1 0' - 02 h 30'

- Deuxième organisation pendant 7 mois

Pendant ces 7 mois, l'horaire de travail de la période haute pour l'équipe Emboutissage est fixé à : 8 H 06 mn par jour en moyenne soit 40 H 30 mn par semaine en moyenne.

Le personnel d'emboutissage ne travaille qu'un vendredi sur deux.

L'horaire journalier est le suivant:

Nuits du lundi au jeudi 20 h 10' - 05 h 30'

Une Nuit du vendredi tous les quinze jours 20 h 10' - 02 h 30'

1.2.1 Contreparties en temps

Les heures effectuées au delà de l'horaire de référence de 39 H 58 mn par semaine permettent à l'équipe de l'emboutissage de capitaliser 9,14 jours.

1.2.2 Réduction du temps de travail de 2 jours

Les modalités sont précisées à l'article 4 alinéa 2 du protocole.

II LES EQUIPES DE NUIT DE MAINTENANCE

Les modalités pratiques seront déterminées sur la base des principes suivants :

- Mise en place d'un schéma de recouvrement pour assurer la liaison entre l'équipe de nuit maintenance et les équipes 2X8.
- Allongement de l'horaire journalier de l'équipe de nuit maintenance pour permettre de capitaliser un nombre de jours identiques à ceux épargnés par l'équipe 2X8.

En contrepartie de ces aménagements d'horaires, l'équipe de nuit maintenance bénéficie des mêmes dispositions en matière de réduction annuelle du temps de travail. Ces modalités sont précisées à l'article 4 alinéa 2 du protocole d'accord.

VARIABILITE DES MARCHES AVENANT A L'ACCORD DU 10 MAI 1996

Fait le 20 Mai 1996

**Entre la direction, représenté par Mr M.Guillamaud
Et les organisations syndicales représentatives : CFE-CGC / C.F.T.C / F.O**

Compte tenu de l'entrée en application de l'accord relatif à la variabilité des marchés dès le retour des congés, la Direction a décidé d'accorder :

- une journée de réduction du temps de travail pour l'année 96 pour le personnel des 2X8. Cette journée est versée dès à présent dans la banque d'heures.
- Le complément des 4 heures de franchise afin d'obtenir une journée complète pour l'aménagement des départs en congés.

Les parties signataires du présent accord ont convenu de porter de 70 à 100 embauches, équivalent temps plein, lors du premier retour de l'équipe 5 en période haute.

L'accord entrera en vigueur après consultation du C.E.